

Le 20^e de Septembre 2^e an mil huit cent soixante-trois, à neuf heures du soir.

ACTE DE MARIAGE de Longin, Sidimaco

âgé de trente-neuf ans, né à Larveno (Italie) département de
 le quatorze de mois de Mars domicile à
 huit cent vingt-neuf profession de cultivateur domicilié à
 de Larveno département de Mars fils unique de
 parents reconnus profession d' _____
 domicilié à _____ département d' _____ et de
 d'une part

Et de Marie, adèle Porchier

âgée de vingt-neuf ans, née à Cochen département de Mos
 le huit cent trente quatre
 profession d' journalière domiciliée à La Ferrière département de
 de Mars fille unique de Joseph Porchier
 profession d' cultivateur domiciliée à La Ferrière département
 de Mars et de Marie, adèle Cochen son épouse cultivateur
 domiciliée à La Ferrière le père et mère au présent et Contentant d'autre
 part.

Les actes préliminaires sont : La publication du mariage faite par M^{onsieur}
 Your appellation les dimanches trente et un et dix septième suivant de la présente
 année et par M^{onsieur} le Maire de la commune des dimanches vingt deux et trente
 deux ciels de la même année par les affiches pendant le délai voulu par la
 loi.

2^e Vu l'acte de la commune de Larveno de la présente année

3^e Vu l'acte de la commune de Larveno de la présente année

4^e Vu le certificat de non opposition au mariage par M^{onsieur} le Maire de la commune

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les
 droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même au o. sur notre interpellation, conformément à l'article 73 du Code Napoléon,
 modifiée par la loi du 18 juillet 1850. les futurs époux et la personne qui a autorisé le mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
 du mois d' _____ mil huit cent soixante _____ par devant M^{onsieur}

département d' _____ notaire à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, adèle Porchier
 et l'autre Longin, Sidimaco

Le tout en présence de M^{onsieur} Louis Groumès
 domicilié à La Ferrière département de Mars âgé de cinquante deux ans
 profession d' propriétaire non parut ni allié des parties.

De Joseph France
 domicilié à La Ferrière département de Mars âgé de cinquante six ans
 profession d' propriétaire non parut ni allié des parties.

De Joseph Delacy
 domicilié à La Ferrière département de Mars âgé de cinquante six ans
 profession d' cultivateur non parut ni allié des parties.

Et de M^{onsieur} Bouffier
 domicilié à La Ferrière département de Mars âgé de trente ans
 profession d' garde champêtre non parut ni allié des parties.

Après quoi, M^{onsieur} Guillaume Villemont a prêté le serment de l'état civil, au nom de la loi, que les dites parties
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
 la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins
 Contentant, les autres parties, et qui se trouve au verso de l'acte requis.

Groumès France Delacy

Bouffier

Villemont